

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 18 JUIN 2025

Délibération N°850 : Coordination régionale concours et examens : approbation de la notice explicative du cout lauréat et de sa grille de calcul

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 juin à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la Présidence de Jean NADAL.

Etaient présents : MM. Jean NADAL, Thierry LAVIT, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA, Erick BARROQUER-THEIL, Marc BEGORRE, Serge DUFFAU, Jérôme LENDRES, Jean-Marc ABBADIE, Myriam SOLLES, Monique LAMON, Marie PLANE, Gisèle ROUILLON

Procurations : Claude CAZABAT pour Bernard POUBLAN - Denis FEGNE pour Jean NADAL

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

Dans le cadre du Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de gestion de la région Occitanie, mis en œuvre depuis le 1er janvier 2023 à l'initiative des Présidents des CDG, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) assure le rôle de coordonnateur régional de la mission concours.

À ce titre, le CDG 34 a piloté un groupe de travail dédié à la problématique des "coûts lauréats", rassemblant des directeurs et directeurs adjoints des CDG de la région. Cette démarche s'inscrit dans une volonté d'harmonisation des pratiques, mais également dans une exigence accrue de transparence totale entre CDG organisateur d'une part, et vis-à-vis des collectivités affiliées d'autre part.

L'objectif de ce groupe a été double :

- clarifier et objectiver la méthode de calcul du coût d'un lauréat de concours ou d'un examen professionnel ;
- permettre une lecture partagée des composantes de ce coût, afin d'en faciliter la compréhension et la justification.

Les travaux menés par le groupe ont abouti à l'élaboration :

- d'une notice explicative du coût lauréat,
- d'un modèle de grille de calcul.

Ces outils détaillent les principes appliqués et les modalités de calcul des différentes natures de dépenses liées à l'organisation des concours et examens, à savoir :

- les dépenses dites directes : il s'agit des achats et prestations nécessaires à la tenue des épreuves (location de salles, matériel, restauration des surveillants...), ainsi que des indemnités versées aux membres de jury et aux correcteurs. Ces dernières font désormais l'objet d'une harmonisation à l'échelle régionale ;

- les dépenses liées aux frais de personnel : elles correspondent aux charges de personnels des agents des services concours affectés sur l'opération ;
- les dépenses liées aux frais de fonctionnement : elles regroupent les charges de structures et de gestion courante supportés par le CDG organisateur.

Le Conseil d'Administration, sur le rapport de son Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- approuve la notice et la grille de calcul du coût lauréat.

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Séméac, le 18 juin 2025,



Le Président

Jean NADA.L



NOTICE EXPLICATIVE Contenu du coût lauréat

Cette notice vise à clarifier la structuration du coût lauréat en détaillant les principes appliqués et les modalités de calcul des différentes natures de dépenses liées à l'organisation des concours et examens.

Elle est synthétisée dans une grille de calcul qui sera utilisée par tous les CDG de la région (**cf. annexe 1**)

I - LES DEPENSES LIEES A L'OPERATION – DEPENSES DIRECTES

A – LES DEPENSES LIEES AUX INTERVENANTS

1 - Rémunération des intervenants

Base réglementaire :

- Vu le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement,
- Considérant que les CDG peuvent fixer librement la rémunération de leurs intervenants en matière de concours et examens professionnels, en veillant à la bonne gestion des deniers publics et en appliquant des rémunérations adaptées aux épreuves et pratiques locales,
- Vu la proposition de rémunération élaborée par l'Association Nationale des Directeurs des Centres de Gestion (ANDCDG) validée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion (FNCDG)

Sont rémunérés les intervenants suivants :

- **membres du jury :**
 - **collège des élus**, y compris administrateurs des CDG
Exception : ne sont pas rémunérés les administrateurs qui perçoivent une indemnité du CDG organisateur
 - **collège des fonctionnaires** : devront fournir un justificatif de cumul d'activités
 - fonctionnaire choisi,
 - représentant de la catégorie tiré au sort
 - **collège des personnalités qualifiées**
 - représentant du CNFPT*Exception : ne seront pas rémunérés les cadres pédagogiques du CNFPT désignés*
 - représentant choisi, si fonctionnaire justificatif de cumul d'activités
 - représentant désigné : magistrat, représentant ministère de la culture...
- **correcteurs et examinateurs spécialisés,**

- **concepteurs, testeurs de sujets.**
- **A - REUNIONS MEMBRES JURY, CONCEPTIONS et TESTS DE SUJETS :**

Modalité de calcul de la BASE HORAIRE ou HEURE PEDAGOGIQUE =

traitement annuel brut **au dernier indice chiffré** des grilles FPT (IB 1027)
 nombre d'heures annuelles travaillées (1 607 h)

IB	IM	traitement annuel brut	nbre d'heures travaillées	taux horaire brut
1027	835	49 326,24 €	1 607	30,6946 €

Soit un taux horaire de : 30,69 € (taux en vigueur)

Cette heure pédagogique sera utilisée sur les étapes suivantes (taux horaire x nombre d'heures effectuées) :

- ♦ Conception de sujet (voir tableau en **annexe 2**),
- ♦ Test de sujet,
- ♦ Réunion de jury,
- ♦ Conférence des présidents de jury ou représentant du jury,
- ♦ Présence des membres du jury sur les épreuves,
- ♦ Réunion de cadrage écrit / oral,
- ♦ Réunion d'harmonisation des correcteurs (forfait en **annexe 2**)

B – CORRECTION DES EPREUVES ECRITES

Modalité de calcul du Coût à la copie

Rémunération à la copie, calcul en fonction de la catégorie

traitement annuel brut de **l'indice moyen** des grilles de la FPT de la cat à laquelle le concours ou examen donne accès
 durée légale annuelle du temps de travail (1 607h)

	cat A	cat B	cat C
indices	444 -1027	389-707	367-558
IB moyen	735	548	462
IM	613	471	410
trait moyen/an	36 211,99 €	27 823,57 €	24 220,09 €
nbre d'heures	1607	1607	1607
taux horaire	22,53 €	17,31 €	15,07 €
nbre copies/heure	4	4	4
soit tarif de la copie	5,63 €	4,33 €	3,77 €

Afin de tenir compte des pratiques locales, un coefficient entre 0,7 et 1,5 pourra être appliqué sur le tarif à la copie.

Les CDG de la Région Occitanie appliqueront tous **un coefficient majorateur de 1.3**, soit les taux en vigueur suivants :

	cat A	cat B	cat C
Coef majorateur 1,3	7,32 €	5,63 €	4,90 €
minimum rémunéré	73,20 €	56,30 €	49,00 €

- **Forfait harmonisation (cf. annexe 2)**

Un forfait harmonisation est appliqué en supplément du tarif à la copie, selon le type d'épreuves :

- ♦ Epreuve catégorie A : entre 3 et 4 h (jusqu'à 8 h pour ingénieur)
- ♦ Epreuve catégorie B : 3h
- ♦ Epreuve catégorie C : 2 h (sauf QCM sans forfait supplémentaire)

C – INTERVENTION EPREUVES ORALES, PRATIQUES, SPORTIVES, PEDAGOGIQUES...

Modalité de calcul du taux horaire par catégorie :

Rémunération des épreuves d'admission à l'heure, calcul en fonction de la catégorie du concours ou de l'examen.

Traitement annuel brut de **l'indice le plus élevé** des grilles de la FPT de la catégorie à laquelle le concours ou examen donne accès

durée légale annuelle du temps de travail (1 607h)

	cat A	cat B	cat C
IB	1027	707	558
IM	835	592	478
trait moyen/an	49 326,29 €	34 971,45 €	28 237,09 €
nbre d'heures trav.	1607	1607	1607
taux horaire	30,69 €	21,76 €	17,57 €

Ces taux s'appliquent sur les épreuves suivantes :

- entretien oral,
- pratiques,
- séances pédagogiques,
- sportives,
- études de dossier RAEP

	cat A	cat B	cat C
taux horaire en vigueur	30,69 €	21,76 €	17,57 €

D – SURVEILLANCE EPREUVE

Prévoir un surveillant par secteur (50 à 60 candidats).

	Rémunération
Surveillant extérieur	Smic horaire en vigueur
Surveillant du service concours du CDG organisateur	Temps de travail comptabilisé dans les frais de personnel appliqués sur le coût lauréat
Surveillant agent du CDG organisateur	Application d'un coût horaire médian = 21,76 € (coût horaire de la catégorie B en vigueur) – Intégration dans le coût lauréat

**Surveillant agent d'un
CDG non organisateur**

Application d'un coût horaire médian = 21,76 € (coût horaire de la catégorie B en vigueur) – Indemnisation du CDG mettant à disposition les surveillants - Intégration dans le coût lauréat

E – ELEVES SUJETS

S'applique sur les épreuves pédagogiques :

- **Elèves majeurs et accompagnateurs désignés** : rémunération sur la base du tarif des épreuves orales de catégorie B soit 21,76 € / heure, quelle que soit la catégorie du concours ou de l'examen
- **Elèves mineurs de moins de 16 ans** : prestation culturelle (chèque culture, chèque lire, etc...) d'une valeur égale au maximum à une indemnité applicable aux élèves majeurs

Attention : les élèves mineurs sont obligatoirement rémunérés à partir de 16 ans.

2 – Prise en charge des frais annexes

A – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT VOITURE

Base réglementaire :
- arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques

 **Tableau - Montant des indemnités kilométriques pour une automobile**

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Quelle que soit la qualité de l'intervenant, les frais de déplacement seront pris en charge depuis sa **résidence personnelle**.

Intervenants collègue fonctionnaire	Depuis la résidence personnelle
Intervenant collègue des personnalités qualifiées	Depuis la résidence personnelle
Intervenant collègue des élus	Depuis la résidence personnelle

B – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORTS OU HEBERGEMENT / REPAS DU SOIR

☛ train, avion, hôtel, taxi, repas

Lorsque le CDG organisateur ne peut pas prendre en charge directement ces dépenses (par exemple en passant directement par l'hôtel ou une agence de voyage pour éviter l'avance) il rembourse l'intervenant sur la base des éléments ci-dessous :

Frais de train, avion et taxi : remboursement des frais réels engagés, sur présentation d'un justificatif.

Frais de repas : frais réels sur présentation d'un justificatif et dans la limite du forfait réglementaire de 20 €.

Frais d'hébergement : remboursement des frais réels engagés, sur présentation d'un justificatif dans la limite des taux ci-dessous :

 Tableau - Taux journalier du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Région	Commune	Taux journalier
Dans une autre région	Dans une <u>ville de + de 200 000 habitants</u>	120 €
	Dans une autre commune	90 €

B – LES AUTRES DEPENSES LIEES A L'OPERATION

☞ à intégrer sur la base du coût réel :

- **achat des sujets** : convention avec le CDG concepteur, coût cellule pédagogique nationale
- **frais d'impression** (☞ cf. fiche calcul) : frais d'impression liées à l'opération comprenant le coût impression et le coût du papier
 - tirage des écrits : sujets, feuilles émargement, notice candidats, sous-main, attestation de présence...
 - tirage des oraux : sujets, feuilles émargement, grille d'entretien, attestation présence, document retraçant expérience professionnelle....
- **assurance concours** : montant de la cotisation annuelle à répartir au prorata des inscrits.
- **location de salle, tables, chaises**
- **agent de sécurité / agent de sécurité incendie** : 2 SSIAP 1 et 1 SSIAP 2 suivant classement ERP
- **achat de fournitures de bureaux et fournitures spécifiques** : matériel nécessaire à la préparation des épreuves (chemises, pochettes, étiquettes ...), matériel spécifique (papier millimétré, ...)
- **Frais de restauration du midi** : pour les surveillants, les examinateurs oraux,...☞ plafond fixé à 20 €
- **Note honoraire médecin agréé** (justificatif joint au dossier d'inscription)
- **Frais relatifs aux aménagements d'épreuve** : rémunération intervenant langage des signes, commande sujet braille, location logiciel ou matériel...

- **Frais postaux** (le cas échéant) liées à l'opération : pour les CDG envoyant les convocations et notifications aux candidats par courrier.

II - LES FRAIS DE PERSONNELS

- **Modalités de calcul des frais de personnel :**

Les frais de personnels appliqués sur les coûts lauréats correspondent uniquement à la masse salariale des agents affectés sur le pôle ou service concours du CDG organisateur.

Chaque CDG doit pouvoir déterminer le temps passé par un agent sur une opération (suivi analytique journalier, hebdomadaire ou mensuel selon le CDG).

Cependant, il ne peut être affecté sur les coûts lauréats plus de 80% de temps de travail.

- **80% au plus**, de temps sur l'opérationnel
 - **20% au moins**, de temps sur les missions générales relatives aux concours.
- **S'appuyer sur le référentiel « coûts lauréats »**

Le référentiel doit permettre au CDG de se situer par rapport à :

- un coût lauréat moyen
- un coût inscrit moyen
- un coût lauréat / inscrit médian

III - LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Modalités de calcul :

Les frais dit « de fonctionnement » sont calculés par l'application d'un forfait de 20% sur les frais directs de l'opération ajoutés aux frais de personnels.

$$\text{Frais de fonctionnement} = (\text{Total dépenses directes} + \text{total dépenses de frais de personnel}) \times 20\%$$

Ils correspondent aux charges de structures et de gestion courante (services supports, télécommunications, maintenance des matériels, véhicules, indemnités élus, fluides, entretien et assurances...).

**BILAN FINANCIER
CONCOURS - EXAMEN PROFESSIONNEL
SESSION**

Nombre de postes
Nombre d'inscrits
Nombre d'admis à concourir
Nombre d'admissibles
Nombre d'admis / lauréats

LIBELLES NATURE DEPENSES	TOTAL	DETAIL DU CALCUL
1-Coûts spécifiques opération		
Epreuves Admissibilité		
Conception des Sujets		
Rémunération concepteurs des sujets		nombre d'heure de conception du sujet x heure pédagogique (30,69 €)
Rémunération experts		durée de la réunion x heure pédagogique (30,69 €)
Rémunération jury choix de sujets		durée de la réunion x heure pédagogique (30,69 €)
Frais de restauration		facture prestataire : plateaux repas autour de 20 € le plateau
Frais de déplacement et hébergement		voir modalités définies en région
Impression des sujets		calcul au réel
Organisation des épreuves		
Location salle		facture prestataire
Location de mobilier (tables, chaises...)		facture prestataire
Rémunération surveillants		voir notice selon le profil du surveillant
Rémunération présence membre du jury		nombre d'heure de présence x heure pédagogique
Fournitures diverses (brouillon, copies, étiquettes, pochette)		facture prestataire
Impressions diverses (convocations (le cas échéant), documents de tables...)		calcul au réel
Frais relatifs aux aménagements d'épreuves : secrétaire, location de matériel spécifique, ...)		facture prestataire
Frais relatifs aux aménagements d'épreuves : prise en charge visite médicale		notes d'horaires des médecins
Frais de restauration surveillance		facture prestataire : plateaux repas autour de 20 € le plateau
Frais de déplacement et hébergement surveillant, intervenant		voir modalités définies en région
Frais agents de sécurité		facture prestataire
Corrections		
Rémunération des correcteurs		tarif à la copie + forfait selon la cat du concours
Correction lecture optique (le cas échéant)		facture prestataire
Réunion de cadrage correction - visio		durée de la réunion x heure pédagogique (30,69 €)
Frais de transport des copies pour correction		voir modalités définies en région
Frais de restauration		facture prestataire : plateaux repas autour de 20 € le plateau
Frais de déplacement et hébergement		voir modalités définies en région
Jury d'admissibilité		
Rémunération des membres du jury		durée de la réunion x heure pédagogique (30,69 €)
Frais de restauration et de déplacement		voir modalités définies en région
Epreuves d'admission		
Rémunération concepteurs de sujets (LV par exemple)		nombre d'heure de conception du sujet x heure pédagogique (30,69 €)
Location de salles, mise à disposition d'espaces ou équipements		facture prestataire
Rémunération des examinateurs		nombre d'heure / journée x coût horaire de la catégorie
Rémunération des surveillants (le cas échéant)		voir notice selon le profil du surveillant
Achats de matériels ou fournitures spécifiques		facture prestataire
Petites fournitures de bureaux diverses		facture prestataire
Impressions diverses (convocations (le cas échéant), documents oraux, grilles...)		calcul au réel
Frais de restauration		facture prestataire : plateaux repas autour de 20 € le plateau
Frais de déplacement et hébergement		voir modalités définies en région
Jury d'admission		
Rémunération des membres du jury		durée de la réunion x heure pédagogique (30,69 €)
Frais de restauration et de déplacement		voir modalités définies en région
Frais divers spécifiques à l'opération		
Frais d'affranchissement		
Assurances concours		
Autres		
SOUS TOTAL 1		
2- Frais de personnel du service concours affectés à l'opération		
Service concours (charges patronales comprises)		
SOUS TOTAL 2		
SOUS TOTAL 1 + SOUS TOTAL 2		
3 - Quote-part des coûts généraux de fonctionnement de l'établissement (20%)		
Charges de structure et de gestion courante (services supports, télécommunications, maintenance des matériels, véhicules, indemnités élus, maintenance bâtiment, fluides, entretien et assurances)		
COUT TOTAL		
COUT LAUREAT		

TYPE D'EPREUVE	CONCOURS / EXAMENS PROFESSIONNELS	CONCEPTION DE SUJETS			NOMBRE D'HEURES POUR L'HARMONISATION DES CORRECTIONS
		NOMBRE D'HEURES MAXIMUM	TAUX UNITAIRE BRUT	MONTANT TOTAL MAXIMUM	
Commentaire portant sur un sujet d'ordre général Commentaire de texte (écrit)	Attaché de conservation du patrimoine (externe, interne, 3e voie) Directeur de PM (interne)	14	30,69 €	429,66 €	3
Commentaire de texte (oral)	Adjoint du patrimoine principal de 2e classe (externe) Bibliothécaire (externe-interne) Attaché de conservation du patrimoine (externe-interne) Adjoint d'animation principal de 2e classe (interne)	2 (par texte)	30,69 €	61,38 €	/
Composition Dessin (skizze)	Attaché territorial (externe) Bibliothécaire (externe) Attaché de conservation du patrimoine (externe, 3e voie) Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1re et 2e catégories (spécialité arts plastiques) (externe) Directeur de police municipale (externe)	14	30,69 €	429,66 €	3
Epreuve d'écriture ou d'analyse musicale, chorégraphique ou dramaturgique	Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1re et 2e catégories (spécialité musique) (interne)	10	30,69 €	306,90 €	/
Epreuves pratiques (en fonction des spécialités et / options)	Adjoint technique principal de 2e classe (interne, 3e voie)	Entre 2h et 12h	30,69 €	Entre 61,38 € et 368,28 €	/
Etude de cas, Filière technique, Catégorie B	Technicien principal de 2ème classe (interne et 3e voie)	18	30,69 €	552,42 €	3
Etude de cas, Résolution d'un cas pratique (écrit) - Catégorie A et B hors Filière technique	Bibliothécaire (interne) Directeur d'établissement d'enseignement artistique (spécialité musique) (interne) Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2e catégorie (spécialité musique) (examen PI) Chef de service de PM (examen PI)	14	30,69 €	429,66 €	3
Dossier à commenter (oral)	Adjoint du patrimoine principal de 2e classe (interne)	6	30,69 €	184,14 €	/
Français / explication de texte	Adjoint administratif principal de 2e classe (externe, interne, 3e voie) Gardien-brigadier de police municipale	6	30,69 €	184,14 €	2
Langues (écrit)	Adjoint administratif principal de 2e classe (externe, interne, 3e voie) Adjoint du patrimoine principal de 2e classe (externe, interne, 3e voie) Bibliothécaire (externe, interne) Assistent d'enseignement artistique (interne, 3e voie) Assistent d'enseignement artistique principal de 2e classe (interne, 3e voie) Assistent de conservation du patrimoine et des bibliothèques (externe, interne, 3e voie) Assistent de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2e classe (externe, interne, 3e voie) Ingénieur (interne)	3	30,69 €	92,07 €	2
Langues (oral)	Chef de service de police municipale (externe, interne) Attaché de conservation du patrimoine (externe, interne, 3e voie) Ingénieur (externe) Attaché territorial (externe, interne, 3e voie) Conseiller socio-éducatif (externe) Conseiller des APS (externe, interne) Directeur de PM (externe, interne) Professeur territorial d'enseignement artistique (interne) Directeur d'établissement d'enseignement artistique (externe, interne) Capitaine SPP (externe, interne) Lieutenant de 1e classe SPP (externe, interne) Lieutenant de 2e classe SPP (interne)	1,5 (par texte)	30,69 €	46,04 €	/
Mathématiques	Agent de maîtrise (externe)	6	30,69 €	184,14 €	3
Mathématiques	Ingénieur (interne)	12	30,69 €	368,28 €	3
Physique	Ingénieur (interne)	12	30,69 €	368,28 €	3
Note (ou rapport) avec propositions cat A (4h / 5h)	Attaché territorial (interne, 3ème voie) Attaché principal (examen AG) Ingénieur (externe, interne) Ingénieur (examen PI alinéa 1) Conseiller des APS (interne) Directeur de PM (externe, interne) Commandant SPP (examen AG) - doit normalement être supprimé Capitaine SPP (externe, interne) Conseiller socio-éducatif (externe)	18	30,69 €	552,42 €	4

Note (ou rapport) avec propositions - catégorie A et B (3h)	Rédacteur principal de 2e classe (externe, interne, 3e voie) Rédacteur principal de 2e classe (examens PI et AG) Rédacteur principal de 1e classe (examen AG) Technicien principal de 2e classe (externe, interne, 3e voie) Technicien principal de 2e classe (examens PI et AG) Technicien principal de 1e classe (examen AG) Educateur des APS principal de 2e classe (examens PI et AG) Educateur des APS principal de 1e classe (examen AG) Conseiller des APS (interne) Chef de service de PM (externe, interne, 3e voie) Chef de service de PM principal de 2e classe (examen AG) Chef de service de PM principal de 1e classe (examen AG) Directeur de PM (examen PI) Animateur principal de 2e classe (externe, interne, 3e voie) Animateur principal de 2e classe (examens AG et PI) Animateur principal de 1e classe (examen AG) Lieutenant hors-classe de SPP (examen AG) Lieutenant de 1e classe SPP (externe, interne) Lieutenant de 2e classe SPP (interne)	16	30,69 €	491,04 €	4
Note (ou rapport) sans proposition (4h)	Attaché (externe) Bibliothécaire (externe) Attaché de conservation du patrimoine (externe, interne et 3e voie) Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1re et 2e catégories (spécialité arts plastiques) (externe, interne) Conseiller des APS (externe) Rédacteur (externe, interne, 3e voie) Technicien (interne, 3e voie) Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie (spécialité arts plastiques) (examen PI) Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1re et 2e catégories (spécialité arts plastiques) (externe, interne) Bibliothécaire (interne) Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (externe, interne, 3e voie) Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2e classe (externe, interne, 3e voie) Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2e classe (examens PI et AG) Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1re classe Conseiller principal des APS (examen AG) Educateur des APS (interne, 3e voie) Educateur des APS (examen PI) Educateur des APS principal de 3e classe (examen PI)	14	30,69 €	429,66 €	3
Note (ou rapport) sans proposition (3h)	Rédacteur (externe, interne, 3e voie) Technicien (interne, 3e voie) Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie (spécialité arts plastiques) (examen PI) Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1re et 2e catégories (spécialité arts plastiques) (externe, interne) Bibliothécaire (interne) Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (externe, interne, 3e voie) Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2e classe (externe, interne, 3e voie) Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2e classe (examens PI et AG) Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1re classe Conseiller principal des APS (examen AG) Educateur des APS (interne, 3e voie) Educateur des APS (examen PI) Educateur des APS principal de 3e classe (examen PI)	12	30,69 €	368,28 €	3
Note à partir d'un texte Rapport de police Compte-rendu d'une situation opérationnelle	Adjoint d'animation principal de 2e classe (interne) Gardien brigadier de police municipale Sergent SPP (interne)	8	30,69 €	245,52 €	2
Projet ou étude sur dossier	Ingénieur (interne) (8 h) Ingénieur (examen PI alinéa 1) (4h)	26	30,69 €	797,94 €	8
QCM (45 mn)	ATSEM principal de 2e classe (externe) Agent social principal de 2e classe (concours) Adjoint d'animation principal de 2e classe (externe, interne)	8	30,69 €	245,52 €	/
QCM (1h)	Caporal SPP (externe) Sergent SPP (interne) Lieutenant 2e classe SPP (interne)	10	30,69 €	306,90 €	/
QCM (1h30)	Lieutenant 1e classe SPP (externe, interne)	12	30,69 €	368,28 €	/
Réponse à des questions à partir d'un dossier (catégorie B)	Technicien (externe) Educateur des APS (externe) Animateur (externe)	12	30,69 €	368,28 €	3
Réponses à une série de questions (écrit) Vérification des connaissances (écrit) Questions à réponses courtes ou tableaux ou graphiques (écrit) Questionnaire à réponse ouverte courte (QROC)	Rédacteur (externe) Rédacteur principal de 2e classe (externe, interne, 3e voie) Adjoint du patrimoine principal de 2e classe (externe, 3e voie) Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (externe) Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2e classe (interne, 3e voie) Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2e classe (examen PI) Conseiller des APS (externe) Animateur (externe) Animateur principal de 2e classe (interne et 3e voie) Chef de service de PM (externe, interne, 3e voie) Chef de service de PM (examen PI) Directeur de PM (externe et interne) Directeur de PM (examen PI) Adjoint technique principal de 2e classe (externe, interne, 3e voie) Adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement (externe, interne, 3e voie) Agent de maîtrise (externe, interne, 3e voie) Adjoint d'animation principal de 2e classe (externe, 3e voie) Capitaine de SPP (externe, interne)	10	30,69 €	306,90 €	3
Réponses à une série de questions (oral)	Adjoint administratif principal de 2e classe (interne, externe, 3e voie) Attaché de conservation du patrimoine (interne, externe, 3e voie) Directeur de PM (droit pénal) Educateur des APS - Educateur des APS principal de 2ème classe (épreuve pédagogique) Adjoint du patrimoine principal de 2e classe - Traitement automatisé de l'information (externe, interne, 3e voie) Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques - Traitement automatisé de l'information (externe, interne, 3e voie) Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe - Traitement automatisé de l'information (externe, interne, 3e voie) Bibliothécaire - Traitement automatisé de l'information (externe, interne) Adjoint administratif principal de 2e classe (examen AG) Adjoint technique principal de 2e classe (examen AG) Adjoint du patrimoine principal de 2e classe (externe, interne, 3e voie, examen AG) Agent social principal de 2e classe (examen AG) ATSEM principal de 2e classe (3e voie) Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement (externe, interne, 3e voie) Agent de maîtrise (externe, interne, 3e voie) Adjoint d'animation principal de 2e classe (externe, interne, 3e voie, examen AG)	2	30,69 €	61,38 €	/
3 à 5 questions à partir d'un dossier Résolution d'un cas pratique Cas pratique - catégorie C	Adjoint technique principal de 2e classe (examen AG) Adjoint du patrimoine principal de 2e classe (externe, interne, 3e voie, examen AG) Agent social principal de 2e classe (examen AG) ATSEM principal de 2e classe (3e voie) Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement (externe, interne, 3e voie) Agent de maîtrise (externe, interne, 3e voie) Adjoint d'animation principal de 2e classe (externe, interne, 3e voie, examen AG)	10	30,69 €	306,90 €	2
Tableau numérique	Adjoint administratif principal de 2e classe (externe, interne, 3e voie)	12	30,69 €	368,28 €	2

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 18 JUIN 2025

Délibération N°851 : Mission facultative dématérialisation des actes avec le prestataire docaposte : modèle de convention collectivité/cdg 65

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 juin à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la Présidence de Jean NADAL.

Etaient présents : MM. Jean NADAL, Thierry LAVIT, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA, Erick BARROUQUER-THEIL, Marc BEGORRE, Serge DUFFAU, Jérôme LENDRES, Jean-Marc ABBADIE, Myriam SOLLES, Monique LAMON, Marie PLANE, Gisèle ROUILLON

Procurations : Claude CAZABAT pour Bernard POUBLAN - Denis FEGNE pour Jean NADAL

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

L'élargissement du service de télétransmission au contrôle de légalité des actes administratifs et budgétaires à l'ensemble des collectivités et établissements publics des Hautes-Pyrénées, proposé par la société FAST (marque de Docaposte), nécessite de mettre à jour le modèle de convention entre les collectivités utilisatrices et le centre de gestion.

En effet, la nouvelle offre de service a pour objectif de permettre à toute collectivité de télétransmettre de manière illimitée les actes administratifs et budgétaires afin de répondre à la nouvelle réglementation (au 1^{er} janvier 2026 obligation de télétransmission des actes budgétaires dans le cadre du nouveau référentiel budgétaire et comptable M57)

Cette convention a pour objet de définir les conditions d'adhésion de la collectivité cosignataire au service de dématérialisation proposé par le centre de gestion ainsi que les engagements des parties.

A ce titre, 3 possibilités sont offertes aux collectivités :

- Celles déjà adhérentes au service pourront bénéficier du flux actes budgétaires (et du flux marchés publics) avec refacturation par le centre de gestion, sur la base des tarifs négociés
- Celles déjà adhérentes au service mais ayant déjà acquis le flux acte budgétaires avant l'élargissement continueront de bénéficier de l'accès gratuit à la plateforme (la convention initiale restant valable)
- Les nouvelles collectivités adhérentes seront également refacturées sur la base des tarifs négociés.

Le Conseil d'Administration, sur le rapport de son Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- approuve le modèle de convention entre les collectivités utilisatrices du service Docaposte et le centre de gestion des Hautes-Pyrénées.

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Séméac, le 18 juin 2025,



Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Jean NADAL".

Jean NADAL

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE DEMATERIALISATION DU CONTROLE DE LEGALITE

A compter du .././.... (date signature du bon de commande)

Programme @ctes : Contrôle de légalité dématérialisé

Entre d'une part,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique des Hautes-Pyrénées, représenté par son président,
Monsieur Jean NADAL, 13 rue Emile Zola - 65600 Séméac,

Et d'autre part,

« La commune de XXXXX, la communauté de communes de XXXXX, représenté par XXXX (nom de l'autorité territoriale), adresse xxxxx

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le programme @ctes, offre aux collectivités territoriales la possibilité de transmettre par voie électronique à la préfecture les actes soumis au contrôle de légalité (arrêtés et délibérations avec leurs annexes, conventions, décisions budgétaires, marchés publics...).

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'adhésion de la collectivité cosignataire au service de dématérialisation proposé par le Centre de Gestion **pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2028**. Ce service repose sur l'accès à une plateforme d'un opérateur de télétransmission homologué par le Ministère de l'Intérieur pour dématérialiser la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et budgétaires. A cette fin, le Centre de Gestion avait en 2012 procédé à la consultation de plusieurs opérateurs homologués afin de mutualiser les coûts de licence d'accès, de maintenance et d'assistance pour la collectivité adhérente. Docaposte Fast a été l'opérateur retenu. Au 01/01/2025, le centre de gestion des Hautes-Pyrénées a signé une convention de gré à gré avec la société Fast pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 2 : Références du tiers de télétransmission homologué retenu

Dispositif utilisé : **FAST (DOCAPOSTE FAST)**

Trigramme : **CDC**

Homologation du dispositif : **15/03/2006**

Téléphone : **01.78.09.37.60**

Messagerie : assistance.fast@docaposte.fr

Adresse postale : **DOCAPOSTE FAST - 37-41 rue du Rocher - 75008 PARIS**

ARTICLE 3 : Engagements du Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées

Le Centre de Gestion assure pour le compte de la collectivité cosignataire les prestations suivantes :

Assistance dans les démarches administratives pour la mise en œuvre de la dématérialisation du contrôle de légalité (modèle de délibération pour la mise en place du service, modalités d'acquisition du/des certificats électronique).

Accès à la plateforme

Pendant la durée de la convention, la collectivité cosignataire bénéficie :

- d'un droit d'accès illimité à la plateforme, en termes de nombre et de volume d'actes transmis,
- de l'hébergement illimité de l'historique des transactions passées.

Assistance aux utilisateurs

Le Centre de Gestion assurera une assistance à l'utilisation de 1^{er} niveau aux utilisateurs et transmettra à l'opérateur de télétransmission les demandes de niveau supérieur. Le Centre de Gestion est l'interlocuteur privilégié de la collectivité.

ARTICLE 4 : Réversibilité de la solution

Conformément aux spécifications du Ministère de l'Intérieur, dans le cas où la collectivité déciderait de changer de tiers de télétransmission, la plate-forme FAST permet d'exporter l'historique des transactions au format CSV afin de les transférer sur la plate-forme d'un autre prestataire.

ARTICLE 5 : Prérequis

La collectivité est libre d'utiliser le matériel, système d'exploitation et navigateur de son choix.

En revanche, le Centre de Gestion n'assurera l'installation et l'assistance ~~que sur des postes~~ informatiques répondant aux préconisations suivantes :

- système d'exploitation : Windows 7,8,10... ;
- navigateur : Internet Explorer ou Mozilla Firefox ;
- accès Internet en haut débit.

Pour se connecter à la plate-forme, la collectivité devra disposer d'au moins un certificat d'authentification de type RGS**, conformément à l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 et à l'arrêté du 13 juin 2014.

ARTICLE 6 : Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage :

- à signer avec les services préfectoraux dont elle dépend une convention de raccordement ACTES, définissant notamment la nature des actes transmis et la date prévue de démarrage ;
- à se procurer au moins un certificat d'authentification de type RGS** ;
- à ne confier la mission de dématérialisation des actes qu'à des agents préalablement formés ;
- à informer dans les meilleurs délais le centre de gestion en cas de constatation de dysfonctionnement de la plateforme ;

ARTICLE 7 : Coût de l'adhésion au service de dématérialisation

Les tarifs négociés seront facturés directement par le centre de gestion des Hautes-Pyrénées.

Frais de mise en œuvre (une seule fois) Inclut : - la création et le paramétrage de la solution FAST ACTES - le paramétrage du flux actes budgétaires - le paramétrage du flux 150 Mo (Marchés publics)	200 € H.T
Frais récurrents (abonnement annuel) L'abonnement comprend l'utilisation du service, le support utilisateur, la maintenance applicative, corrective et réglementaire, la maintenance du flux « Marchés publics » (150 Mo)	110 € H.T

(le cas échéant) Pour les collectivités déjà équipées de Fast Actes (accès plateforme gratuit) avec ajout du flux actes budgétaires et création d'un flux de 150 Mo pour les marchés publics, la tarification est la suivante :

Frais de mise en œuvre (une seule fois)	200 € H.T
Frais récurrents (abonnement annuel)	20 € H.T

(le cas échéant) Pour les collectivités déjà équipées de Fast Actes (accès plateforme gratuit) et du flux actes budgétaires, souhaitant l'ajout du flux marchés publics, la tarification est la suivante :

Frais de mise en œuvre (une seule fois)	100 € H.T
Frais récurrents (abonnement annuel)	20 € H.T

Le coût d'acquisition du ou des certificats d'authentification sont à la charge de la collectivité adhérente au service.

Le certificat Certinomis est optionnel mais peut être vendu dans le pack au tarif de 276 € HT pour 3 ans.

La collectivité a également la possibilité de demander une formation des utilisateurs pour une prise en main optimale, facturée directement par Docaposte FAST au tarif de 179 € HT.

ARTICLE 8 : Exclusions

D'une manière générale, la collectivité reconnaît être informée que l'assistance proposée par le Centre de Gestion ne porte que sur l'utilisation de la plate-forme FAST.

Aucune assistance ne sera assurée dans le cadre de la présente convention sur :

- les systèmes d'exploitation (Windows 7,8,10...);
- les réseaux ou les connexions Internet ;
- les logiciels de bureautique ou applications métiers ;
- les dispositifs de sécurité (anti-virus, pare-feu...);
- tout autre matériel ou périphérique (scanner, imprimante...).

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du xx/xx/xxxx. Elle peut être dénoncée expressément pour l'une ou l'autre des parties signataires, par lettre recommandée avec Accusé de Réception.

ARTICLE 10 : Responsabilité - Litiges

La responsabilité du Centre de Gestion n'est engagée qu'à raison du bon fonctionnement technique de la plateforme.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable toutes les contestations relatives à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté devant Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau.

Fait en double exemplaire

Le,

à Séméac	à
le Président	<le Maire, le Président>
Jean NADAL	<Nom et prénom du Maire, Président...>

Merci de retourner les deux exemplaires au Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées

DU 18 JUIN 2025

Délibération N°852 : Projet d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap du cdg 65 pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2029

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 juin à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la Présidence de Jean NADAL.

Etaient présents : MM. Jean NADAL, Thierry LAVIT, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA, Erick BARROUQUER-THEIL, Marc BEGORRE, Serge DUFFAU, Jérôme LENDRES, Jean-Marc ABBADIE, Myriam SOLLES, Monique LAMON, Marie PLANE, Gisèle ROUILLON

Procurations : Claude CAZABAT pour Bernard POUBLAN - Denis FEGNE pour Jean NADAL

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

La convention avec le FIPHFP relative au financement d'actions menées par le centre de gestion à destination des personnes en situation de handicap prend fin le 31/12/2025. Fort de l'expertise développée depuis 2013 et afin de continuer à répondre aux besoins des collectivités affiliées, le centre de gestion souhaite poursuivre son action en faveur des personnes en situation de handicap ou de restrictions d'aptitude durables.

Le projet de renouvellement est basé sur le modèle de dernière génération V5, quadriennal. Le centre de gestion se doit de proposer un plan d'action cohérent au regard de son organisation (actuelle et future), des besoins des collectivités affiliées et respectant les règles de financement (axes 1 et 5 plafonnés à 10% du montant total de la convention, actions de formation/sensibilisation plafonnées à 750 € par session d'une demi-journée, axe 3 plafonné à 50% du montant total - les autres financements étant forfaitaires) Contrairement à la dernière convention, le centre de gestion se positionne sur l'ensemble des axes, y compris l'axe optionnel « action spécifique », sous réserve de l'accord du comité d'engagement du FIPHFP.

Le plan d'action prévisionnel (projection de l'activité sur les quatre années à venir) se décline, comme suit :

Plan d'action	Objectifs/cible	Modalités
Axe 1 : Communiquer sur le recrutement et le maintien en emploi		
1.1 - Informer et sensibiliser sur la politique handicap	Cible : élus locaux, encadrants des agents TH, agents chargés du suivi et de l'accompagnement des agents TH, agents TH et leur collectif de travail.	Actions de formation ou de sensibilisation <i>Prévision : 8 actions</i>

1.2 - Accompagner les collectivités dans leurs démarches auprès du FIPHFP : déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) et saisie des aides sur la plateforme	Améliorer la saisie de la DOETH et des aides sur la plateforme en particulier pour les plus petites collectivités. Cible : agents des collectivités affiliées en charge de la déclaration et de la saisie des aides.	Accompagnement individualisé des collectivités <i>Prévision : 30 accompagnements</i>
Axe 2 : Favoriser l'employabilité et le recrutement pérenne de travailleurs handicapés dans la fonction publique		
2.1 - Favoriser l'employabilité	Cible : tout employeur public (FPT, FPE, FPH) Agents du service d'intérim du CDG et demandeurs d'emploi TH accompagnés par le CDG. BOE uniquement.	CDD >= 6 mois ou cumul avec ou sans interruption de plusieurs CDD successifs totalisant une durée >= 6 mois sur une période pouvant aller jusqu'à 1 an. <i>Prévision : 30 CDD (10 agents du service intérim et 20 demandeurs d'emploi TH)</i>
2.2 - Favoriser et accroître l'emploi pérenne	Apprentis BOE accompagnés par le CDG à l'issue de leur contrat d'apprentissage signé avec l'employeur affilié au CDG, agents du service d'intérim du CDG, demandeurs d'emploi BOE accompagnés par le CDG.	CDD >1 an, CDI ou fonctionnaire , dans l'année qui suit soit la fin du contrat d'apprentissage, soit la fin de l'accompagnement du demandeur d'emploi, soit la sortie du service d'intérim du CDG. <i>Prévision : 23 emploi pérennes (2 apprentis, 6 agents du service intérim et 15 demandeurs d'emploi TH)</i>
Axe 3 : Favoriser le maintien en emploi		
3.1 - Réaliser des études de poste et des accompagnements sociaux ou au maintien dans l'emploi	Cible : employeurs affiliés obligatoires ou facultatifs au CDG. 3 niveaux d'intervention .Accompagnement social : BOE uniquement. <i>Prévision : 95</i> .Etude de poste : BOE et personnes aptes avec restriction. <i>Prévision : 50</i>	Diagnostic de la situation spécifique nécessitant une compensation du handicap : demande RQTH, PCH, AAH... ; Étude de faisabilité. Sur prescription du médecin du travail, avec mobilisation des aides, demande d'avis sur le choix des matériels, Si besoin : aide à la mise en œuvre des aménagements, sensibilisation du collectif de travail pour garantir la réussite du projet, accessibilité au poste de travail, aménagement global.

	.Accompagnement au maintien dans l'emploi : BOE et personnes aptes avec restriction <i>Prévision : 40</i>	.reconversion professionnelle, avec ou sans plan de formation, lorsque les restrictions d'aptitude sont telles que le maintien sur le poste n'est plus envisageable, dans le cadre de la période de préparation au reclassement ou d'un reclassement, suite au retour d'un agent en CLM/CLD Accompagnement d'une durée maximum d'un an
Axe 4 : Favoriser le recrutement de nouveaux apprentis en situation de handicap dans la fonction publique		
4.1 - Accompagner les employeurs, les candidats et les apprentis BOE tout au long de la formation	Augmenter le nombre de nouveaux apprentis en situation de handicap. Cible : tout employeur public. Et apprentis en situation de handicap. BOE uniquement. <i>Prévision : 7 contrats</i>	L'accompagnement consiste notamment à : .créer un vivier de candidatures .recenser les besoins des collectivités . accompagner les employeurs à la signature du contrat, le suivi des apprentis et la mobilisation des aides prévues par le catalogue, les contacts avec le CFA, la famille compte tenu des besoins spécifiques de l'apprenti du fait de son handicap.
Axe 5 : Action spécifique		
Mettre en œuvre une action spécifique au service de l'emploi et/ou du maintien des personnes en situation de handicap.	Cible : tout employeur public, agents TH, demandeurs d'emploi TH	Mise en place d'une commission de mobilité inter fonctions publiques, portée par le centre de gestion, composée de structures publiques des 3 versants membres du comité local de l'emploi public des Hautes-Pyrénées.

Le projet sera présenté au comité local du FIPHFP le 2 octobre 2025 et ne sera validé que par le comité d'engagement du FIPHFP.

Le Conseil d'Administration, sur le rapport de son Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- approuve le plan d'action prévisionnel relatif au projet d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap du centre de gestion des Hautes-Pyrénées pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2029.

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Fait à Séméac, le 18 juin 2025,

Le Président

Jean NADAL

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 18 JUIN 2025

Délibération N°853 : Création de la mission facultative Conseil en Organisation

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 juin à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la Présidence de Jean NADAL.

Etaient présents : MM. Jean NADAL, Thierry LAVIT, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA, Erick BARROQUER-THEIL, Marc BEGORRE, Serge DUFFAU, Jérôme LENDRES, Jean-Marc ABBADIE, Myriam SOLLES, Monique LAMON, Marie PLANE, Gisèle ROUILLON

Procurations : Claude CAZABAT pour Bernard POUBLAN - Denis FEGNE pour Jean NADAL

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

Dans le cadre des missions facultatives qu'il peut exercer à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 du code général de la fonction publique et situés dans son ressort territorial, le centre de gestion propose une nouvelle mission de conseils en organisation.

En effet, dans un contexte d'évolutions législatives et de finances locales contraintes tendant à réduire les marges de manœuvre, les collectivités doivent anticiper, s'adapter rapidement et peuvent être confrontées à certains dysfonctionnements organisationnels (mauvaise répartition des tâches, communication peu formalisée, manque de règles /procédures, ...) Pour autant, en l'absence de moyens internes (plus de 80% des collectivités des Hautes-Pyrénées comptent moins de 10 agents), les collectivités ont besoin d'un conseil extérieur pour les accompagner dans leurs changements organisationnels

Par une étude approfondie de l'organisation de travail et au travers d'un diagnostic, le conseil en organisation, permet à la collectivité de mieux comprendre son organisation, d'identifier ses points forts et ses points d'amélioration en repérant les principaux dysfonctionnements.

L'objectif est de mettre en lumière les leviers sur lesquels la collectivité peut agir.

Le conseiller en organisation mobilise une expertise, des méthodes, des outils pour accompagner les acteurs de la collectivité et dans la mise en œuvre du changement.

Des solutions adaptées, concrètes et réalistes seront proposées.

L'autorité territoriale opère les choix définis et les priorités en fonction de ses attentes et/ou de ses priorités.

La nouvelle offre de service du centre de gestion consiste à mener des études organisationnelles permettant de produire des recommandations adaptées afin de :

- Renforcer durablement l'efficacité et l'efficience de la collectivité,
- D'adapter son organisation aux évolutions du service public.

La démarche repose sur 4 grandes étapes :

1. Préparation et cadrage de la démarche avec le commanditaire (élu, DGS/élu) incluant l'analyse du besoin/de la demande, la rédaction d'une proposition (devis avec une estimation du nombre d'heures, le chiffrage et la proposition de calendrier), la proposition d'une convention
2. Recueil des données et documents internes à la collectivité accompagnée (RSU, organigrammes, tableau des effectifs, fiches de poste, règlement intérieur etc.)
3. Réalisation de l'accompagnement (état des lieux et analyse des données, diagnostic de l'organisation et du fonctionnement, restitution et partage du diagnostic)
4. Préconisations et scénarios d'évolution suite à la validation du plan d'actions par le comité de pilotage.

Une cinquième phase facultative consiste à proposer un accompagnement à la mise en œuvre du plan d'actions.

Le tarif de la prestation est fixé :

- Pour les collectivités affiliées : 500 € la journée, frais de déplacement inclus
- Pour les collectivités non affiliées : 800 € la journée, frais de déplacement inclus

Le Conseil d'Administration, sur le rapport de son Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- approuve la création de la mission ainsi que les conditions tarifaires.

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Séméac, le 18 juin 2025,



Le Président


Jean NADAL

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 18 JUIN 2025

Délibération N°854 : Convention cadre de mutualisation avec les CDG 30, 48 et 81 pour la réalisation de prestations de conseils en organisation

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 juin à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la Présidence de Jean NADAL.

Etaient présents : MM. Jean NADAL, Thierry LAVIT, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA, Erick BARROUQUER-THEIL, Marc BEGORRE, Serge DUFFAU, Jérôme LENDRES, Jean-Marc ABBADIE, Myriam SOLLES, Monique LAMON, Marie PLANE, Gisèle ROUILLON

Procurations : Claude CAZABAT pour Bernard POUBLAN - Denis FEGNE pour Jean NADAL

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et s'organiser au niveau régional pour l'exercice de leurs missions en élaborant un schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation pour décider les missions qu'ils décident de gérer en commun.

Ainsi, il est proposé de collaborer avec les CDG 30, 48 et 81 afin de répondre aux besoins des collectivités appartenant au territoire départemental du CDG 65 (les collectivités affiliées, non affiliées et celles qui adhèrent à l'ensemble des missions prévues à l'article L 452-39 du CGFP) pour la mise en œuvre de la prestation conseils en organisation, dans les conditions de périmètre et de mise en œuvre définies par la convention cadre de mutualisation.

Les CDG 30, 48, 65 et 81 deviennent ainsi prestataires de services mutualisés pour la prestation de conseil en organisation pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Hautes Pyrénées.

La mutualisation de la prestation est consentie à titre gratuit et la facturation à la collectivité bénéficiaire serait assurée par le CDG 65, qui remboursera les CDG prestataires de services sur la base du nombre de jours consultants.

Le tarif de la prestation est fixé à 800 € la journée, frais de déplacement et d'hébergement inclus, montant susceptible d'évoluer dans les conditions fixées par la convention cadre de mutualisation.

Le Conseil d'Administration, sur le rapport de son Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- Approuve les termes de la convention cadre de mutualisation pour la réalisation de prestations de conseil en organisation avec les CDG 30, 48 et 81 auprès des collectivités appartenant au territoire départemental du CDG 65

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Fait à Séméac, le 18 juin 2025,

Le Président

Jean NADAL

Convention cadre de mutualisation pour la réalisation de prestations

Entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du GARD, dont le siège est situé 183 chemin du Mas Coquillard 30900 NIMES, représenté par son Président, Fabrice VERDIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la LOZERE, dont le siège est situé 11 boulevard des Capucins 48000 MENDE, représenté par son Président, Laurent SUAOU, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du TARN, dont le siège est situé 188 rue de Jarlard 81000 ALBI, représenté par son Président, Sylvian CALS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date

Ci-après désignés « les CDG prestataires de service »

Et :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées, dont le siège est situé 13 rue Emile Zola 65600 SEMEAC, représenté par son Président, Jean NADAL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date 1^{er} octobre 2024 ;

Ci-après désigné « CDG 65 »

VU le Code général de la fonction publique, dont ses articles L 452-1 à L 452-48,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de gestion d'Occitanie en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération n° en date du du conseil d'administration du CDG 30,

VU la délibération n° en date du du conseil d'administration du CDG 48,

VU la délibération n° en date du du conseil d'administration du CDG 81,

VU la délibération n° 854 du 18/06/2025 du conseil d'administration du CDG65,

Considérant que les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative à la demande des collectivités et établissements publics,

Considérant que les centres de gestion s'organisent au niveau régional pour l'exercice de leurs missions en élaborant un schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation et pour définir les missions qu'ils décident de gérer en commun,

Préambule

Dans le cadre du schéma de coordination régionale, et par souhait d'efficience, les CDG 30, 48, 65 et 81 souhaitent collaborer pour répondre aux besoins des collectivités appartenant au

territoire départemental du CDG 65 en ce qui concerne la mise en œuvre de la prestation **CONSEIL EN ORGANISATION**.

Pour ce faire, les conseils d'administration des CDG 30, 65, 48 et 81 ont validé le principe de mutualisation de la prestation de service par délibérations respectives.

Les CDG 30, 48 et 81 deviennent donc prestataires de service mutualisés pour la prestation de **CONSEIL EN ORGANISATION** pour le compte des collectivités et établissements publics du département des HAUTES-PYRENEES, dans les conditions de périmètre et de mise en œuvre définies par la présente convention.

Ainsi, la présente convention-cadre fixe les conditions de réalisation de la mutualisation entre les CDG 30, 48, 81 et 65.

Il est donc convenu ce qui suit :

PARTIE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de mutualisation de la prestation **CONSEIL EN ORGANISATION** définie à l'article 2, entre les CDG 30, 48 et 81, prestataires de service, et le CDG 65.

ARTICLE 2 : Périmètre et conditions d'exécution de la prestation

D'un commun accord entre les parties, la prestation en cause est dispensée au bénéfice des collectivités suivantes :

- Collectivités affiliées ;
- Collectivités adhérentes à l'ensemble de missions prévues à l'article L 452-39 du CGFP ;
- Collectivités non affiliées.

Elle est réalisée dans des conditions de respect des conditions légales de mise en œuvre de la prestation, de déontologie, d'éthique et de protection des données personnelles conformes au cadre réglementaire en vigueur au jour de sa réalisation.

Elle fait l'objet également d'une convention signée entre la collectivité bénéficiaire et le CDG 65 qui fixe notamment les conditions d'exécution et les conditions tarifaires de sa réalisation, conformes aux délibérations en vigueur des CDG prestataires de service.

Le CDG 65 et les CDG prestataires de service s'autorisent mutuellement à communiquer à propos des dispositions de la présente convention. Cependant, le CDG 65 assurera seul sur son territoire la promotion du possible recours aux CDG prestataires de service pour le bénéfice de la mission. Les CDG prestataires de service pourront réaliser tout document de bilan de leur intervention dans le cadre de la présente convention.

PARTIE 2 : OBLIGATION DES PARTIES

ARTICLE 3 : Obligations du CDG 65

Selon une logique de subsidiarité, le CDG 65 souhaite bénéficier de l'expertise des CDG 30, 48 et 81 prestataires de service pour la mise en œuvre de la prestation suivante, CONSEIL EN ORGANISATION, au profit des collectivités du département des HAUTES-PYRENEES définies à l'article 2.

Dans ce cadre, il s'engage à fournir tout élément nécessaire à la bonne exécution de la mission et à informer les CDG prestataires de service de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer.

Le CDG 65 pourra contribuer à la clarification de difficultés entre les CDG prestataires de service et la collectivité bénéficiaire sans toutefois intervenir au-delà d'une position de neutralité vis-à-vis du CDG prestataire de service et de la collectivité.

ARTICLE 4 : Obligations des CDG 30, 48 et 81, prestataires de service

Les CDG 30, 48 et 81 prestataires de service s'engagent à collaborer avec le CDG 65 et à réaliser la prestation CONSEIL EN ORGANISATION au bénéfice des collectivités définies à l'article 2 selon les modalités prévues dans la convention établie avec la collectivité bénéficiaire.

Les CDG prestataires de service informent le CDG de toute difficulté de mise en œuvre de la présente convention.

Ils s'engagent à organiser une réunion annuelle de bilan de réalisation de la prestation de service et à produire à cette occasion tous les éléments d'ordre quantitatif et qualitatif permettant d'apprécier les conditions de réalisation de la prestation et le cas échéant toute difficulté éventuelle d'exécution.

Les CDG prestataires de service ne pourront pas s'opposer à la mise en œuvre d'une mission similaire par le CDG 65 durant la durée d'exécution de la présente convention ou après son terme ou sa résiliation.

PARTIE 3 : MODALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter du 19 juin 2025 pour une durée d'un an.

Elle pourra être renouvelée par reconduction tacite, par période d'un an, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre partie par voie de notification d'une résiliation selon les formes prévues à l'article 7 de la présente convention, moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant l'échéance principale.

ARTICLE 6 : Modification de la convention-cadre

Toute modification de la présente convention-cadre fait l'objet d'une concertation préalable entre les parties puis d'une approbation par les assemblées délibérantes de chacune d'entre elles, avant signature par chacune des parties.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à la demande du CDG 65 ou des CDG prestataires de service, par courrier recommandé avec avis de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois.

Dès réception d'une résiliation de la convention-cadre par le CDG 65, les CDG prestataires de service cessent de proposer la prestation de service à de nouvelles collectivités et ne conventionne plus avec aucune d'entre elles. Durant le délai de 6 mois, il poursuit les prestations de service déjà engagées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

La résiliation par le CDG 65 empêche les CDG prestataires de service de poursuivre la réalisation de prestations de service sur le territoire du CDG 65 au-delà de la prise d'effet de la résiliation, sauf prestation débutée préalablement avant la notification de la résiliation. Les CDG prestataires de service s'engagent à informer le CDG 65 de ces prestations à achever. Dans l'hypothèse d'une augmentation des tarifs applicables aux prestations par les CDG prestataires de service, le délai de préavis est réduit à 3 mois. Les CDG prestataires de service ne pourront en aucune manière demander une quelconque indemnité du fait de la résiliation, dès lors qu'elle a été réalisée dans le respect du délai de préavis.

ARTICLE 8 : Responsabilités et assurances

Les CDG prestataires de service s'engagent à être assurés en responsabilité civile au titre de la réalisation de la prestation objet de la présente convention.

Le CDG 65 est dégagé de toute responsabilité au titre de l'exécution de la réalisation de la prestation par les CDG prestataires de service.

La responsabilité des CDG prestataires de service ne pourra pas être recherchée dans le cas où les informations fournies par la collectivité bénéficiaire ou le CDG 65 feraient défaut ou seraient insuffisantes aux fins de réalisation de la mission.

PARTIE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9 : Tarification

9.1 Relations financières entre CDG

La mutualisation de la prestation résultant de la présente convention-cadre est consentie à titre gratuit. Le CDG 65 ne pourra en aucun cas être appelé par les CDG prestataires de service à contribuer au financement d'un éventuel résultat déficitaire de la mission mutualisée, pour quelque cause que ce soit.

La facturation à la collectivité bénéficiaire sera assurée par le CDG 65, qui remboursera les CDG prestataires de services sur la base du nombre de jours consultants.

9.2 Tarification par les CDG prestataires de service et le CDG 65 aux collectivités bénéficiaires

Le tarif de la prestation proposée par les CDG prestataires de service et le CDG 65 est fixé par délibération de leurs conseils d'administration. Elle est fixée à 800 € la journée, frais de déplacement et d'hébergement inclus.

Dans l'hypothèse d'une évolution de ces tarifs, les CDG prestataires de service s'engagent à communiquer au CDG 65 les nouveaux tarifs dès leur approbation par l'organe délibérant et au moins 6 mois avant leur date d'entrée en vigueur. Le CDG 65 dispose alors du droit de résilier la convention-cadre dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention.

PARTIE 5 : LITIGES

Article 10 : Contentieux

Fait en quatre exemplaires,
A Séméac, le

<i>Le Président du CDG 65</i> <i>Jean NADAL</i>	<i>Le Président du CDG 30 prestataire de service</i> <i>Fabrice VERDIER</i>
<i>Le Président du CDG 48 prestataire de service</i> <i>Laurent SUAUAU</i>	<i>Le Président du CDG 81 prestataire de service</i> <i>Sylvian CALS</i>

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 18 JUIN 2025

Délibération N°855 : Attribution du marché d'assurance statutaire

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 juin à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la Présidence de Jean NADAL.

Etaient présents : MM. Jean NADAL, Thierry LAVIT, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA, Erick BARROUQUER-THEIL, Marc BEGORRE, Serge DUFFAU, Jérôme LENDRES, Jean-Marc ABBADIE, Myriam SOLLES, Monique LAMON, Marie PLANE, Gisèle ROUILLON

Procurations : Claude CAZABAT pour Bernard POUBLAN – Denis FEGNE pour Jean NADAL

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

Le marché d'assurance statutaire couvre actuellement plus de 200 collectivités pour le petit marché (moins de 30 agents CNRACL) et une quinzaine de collectivités supérieures à ce seuil. Il prendra fin au 31/12/2025. Le titulaire est l'assureur ALLIANZ en partenariat avec le courtier SIACI. Une consultation via un marché négocié a été lancée, trois opérateurs ont fait une offre et ils ont tous fait l'objet d'une audition pour apporter des précisions. Les trois offres ont été classés par la commission d'appel d'offre avec le résultat suivant :

	Relyens Insurance & Life Life insurance & Reliance SPS	Mutual & Reliance	CNP Assurances & Willis Towers Watson France	Groupama d'Oc et Diot SIACI
TOTAUX TOUS CRITERES				
Critère 1 valeur technique	19		18.50	19.75
Critère 2 tarification	30		29.20	28.66
Critère 3 qualité de gestion de la compagnie ou de l'intermédiaire	20		20	20
Critère 4 qualité technique des prestations annexes et supplémentaires	10		10	10
Critère 5 modalités et critères de variation de la tarification	17		15	15
TOTAL CRITERES	96.00		92.70	93.41

Les caractéristiques de l'offre retenue sont les suivantes :

1. Pour les collectivités inférieures au seuil de 30 agents CNRACL

Garanties IJ 90%

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Risques assurés : Décès, accident de service et maladie contractée en service, longue maladie, maladie longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant, maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Malade Ordinaire	6.54%
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur la garantie Malade Ordinaire	5.69%
Garantie Décès, accident de travail ou maladie professionnelle, longue maladie et maladie de longue durée sans franchise Autrement dit il s'agit de s'auto-assurer en maladie ordinaire	3.58%

Agents affiliés IRCANTEC:

Risques assurés : Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle, grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant, maladie ordinaire, temps partiel pour raison thérapeutique:

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Malade Ordinaire	1.50%
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur la garantie Malade Ordinaire	1.45%

2. Pour les collectivités supérieures au seuil de 30 agents CNRACL :

Les résultats seront communiqués individuellement aux collectivités concernées.

Le Conseil d'Administration, sur le rapport de son Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés décide :

- De retenir comme titulaire du marché d'assurance statutaire pour la période 2026-2029 le candidat **Relyens Mutual Insurance & Reliance Life insurance & Reliance SPS**
- D'autoriser le président à signer tous les documents en lien avec ce marché.

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Séméac, le 18 juin 2025,



Le Président

Jean NADAL

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 18 JUIN 2025

Délibération N°856 : Attribution du marché PSC Santé

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 juin à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la Présidence de Jean NADAL.

Etaient présents : MM. Jean NADAL, Thierry LAVIT, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA, Erick BARROUQUER-THEIL, Marc BEGORRE, Serge DUFFAU, Jérôme LENDRES, Jean-Marc ABBADIE, Myriam SOLLES, Monique LAMON, Marie PLANE, Gisèle ROUILLON

Procurations : Claude CAZABAT pour Bernard POUBLAN - Denis FEGNE pour Jean NADAL

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

A compter du 1/01/2026 toutes les collectivités devront participer à la protection sociale complémentaire volet santé de leurs agents. Le montant minimum sera de 15€ bruts par mois et par agent. Le Centre de gestion a l'obligation de proposer un contrat groupe (procédure identique à celle pour la PSC partie Prévoyance) mais avec un fort appui des organisations syndicales puisqu'un accord collectif a été signé à l'unanimité. La procédure retenue avec l'appui d'un cabinet d'assistance à maîtrise d'ouvrage est celle de l'appel d'offre. 6 offres ont été remises et le classement de la Commission d'Appel d'Offres est le suivant :

PRESTATAIRES	TOTAL SUR 100	CLASSEMENT
Relyens SPS - Mutuelle Intérieure	78.60	5e
Mutuelle du Rempart	83.38	4e
Alternative Courtage - MNFCT	87.99	3e
Argance Conseils - Amellis Mutuelle	91.28	1er
Groupe VYV - MNT - MGEN - Previfrance	90.32	2e
Collecteam - MMJ	Offre déclarée irrecevable car le candidat n'a pas souhaité faire une offre avec un maintien de tarif sur 3 ans	6e

Le Conseil d'Administration, sur le rapport de son Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

-Autorise le président à signer l'acte d'engagement et toutes les pièces annexes pour la convention de participation pour la mise en œuvre de la PSC Santé avec Argance Conseils - Amellis Mutuelle. Il est précisé que la durée du contrat est de 6 ans et prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2026.

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Fait à Séméac, le 18 juin 2025,

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Jean NADAL", written over a horizontal line.

Jean NADAL

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 18 JUIN 2025

Délibération N°857 : Fourniture de solution de gestion du RGPD : passage via le GIP Informatique des CDG pour adhérer à EQS (nouvelle dénomination de la société Data Legal Drive)

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 juin à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la Présidence de Jean NADAL.

Etaient présents : MM. Jean NADAL, Thierry LAVIT, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA, Erick BARROQUER-THEIL, Marc BEGORRE, Serge DUFFAU, Jérôme LENDRES, Jean-Marc ABBADIE, Myriam SOLLES, Monique LAMON, Marie PLANE, Gisèle ROUILLON

Procurations : Claude CAZABAT pour Bernard POUBLAN – Denis FEGNE pour Jean NADAL

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

Monsieur le Président expose qu'afin d'assurer la continuité d'utilisation de l'application Data Legal Drive, le GIP Informatique des CDG a lancé, en fin d'année 2024, un marché public pour la fourniture d'une solution de gestion du RGPD.

Ce marché a été attribué à la société EQS, nouvelle dénomination de la société Data Legal Drive. Contrairement au précédent dispositif, ce marché est désormais intégralement porté par le GIP Informatique des CDG, qui se charge directement des commandes au bénéfice des Centres de gestion.

Ce nouveau marché est entré en vigueur le 8 janvier 2025. Le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées ayant souscrit un engagement antérieur, la société Data Legal Drive devrait procéder à un remboursement à notre profit.

Le Conseil d'Administration, sur le rapport de son Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés décide :

- D'acter la décision de l'utilisation du logiciel.
- D'autoriser le Président à signer la convention qui règlera notamment les modalités financières

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourts Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Séméac, le 18 juin 2025,

Le Président




Jean NADAL

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 18 JUIN 2025

Délibération N°858 : Modification du tableau des effectifs suite à un avancement de grade

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 juin à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la Présidence de Jean NADAL.

Etaient présents : MM. Jean NADAL, Thierry LAVIT, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA, Erick BARROUQUER-THEIL, Marc BEGORRE, Serge DUFFAU, Jérôme LENDRES, Jean-Marc ABBADIE, Myriam SOLLES, Monique LAMON, Marie PLANE, Gisèle ROUILLON

Procurations : Claude CAZABAT pour Bernard POUBLAN - Denis FEGNE pour Jean NADAL

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Président expose que suite à l'avancement de grade d'un agent (adjoint administratif qui devient adjoint administratif principal de 2^{ème} classe), il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs du centre de gestion, avec 21 postes :

CADRE D'EMPLOIS OU GRADES	CATEGORIE	BUDGETAIRES	POURVUS TITULAIRES	POURVUS CONTRACTUELS
EMPLOIS PERMANENTS				
EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTION				
Directeur général des services	A	1	1	
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché principal	A	2	2	
Attaché	A	1	1	
Rédacteur principal 1ère classe	B	4	3	1
Rédacteur principal 2ème classe	B	1	1	
Rédacteur	B	1	1	
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	2	2	
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	2	2	
Adjoint administratif	C	1	1	
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieur principal	A	1	0	0
Technicien principal 1ère classe	B	1		1

FILIERE CULTURELLE				
Assistant de conservation et du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	
FILIERE MEDICO-SOCIALE				
Médecin	A	1	0	0
TOTAL EMPLOIS PERMANENTS		19	15	2
EMPLOIS NON-PERMANENTS				
Cadre d'emplois des rédacteurs (gestionnaire PSC et assurances statutaires - janvier à décembre 2025)	B	1		1
Cadre d'emplois des rédacteurs (gestionnaire de données RH - avril à novembre 2025)	B	1		0
TOTAL EMPLOIS NON-PERMANENTS		2		1

Le Conseil d'Administration, sur le rapport de son Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- décide de valider le tableau des emplois au 1^{er} août 2025 tel qu'il figure ci-dessus.

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Séméac, le 18 juin 2025,

Le Président



Jean NADAL

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 18 JUIN 2025

Délibération N°859 : Amortissement du compte 28088

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 juin à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la Présidence de Jean NADAL.

Etaient présents : MM. Jean NADAL, Thierry LAVIT, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA, Erick BARROQUER-THEIL, Marc BEGORRE, Serge DUFFAU, Jérôme LENDRES, Jean-Marc ABBADIE, Myriam SOLLES, Monique LAMON, Marie PLANE, Gisèle ROUILLON

Procurations : Claude CAZABAT pour Bernard POUBLAN - Denis FEGNE pour Jean NADAL

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

Le Président explique que lors du passage au référentiel M57 en 2023, des articles d'imputation ont été modifiés. La licence de gestion des élections professionnelles a été payée sur 2 années (2022 et 2023) avec 2 nomenclatures et 2 imputations différentes. Le mandat comptabilisant la licence a bien été modifié et comptabilisé au compte 2051 « Concessions, brevets, licences, logiciels, droits et valeurs similaires » mais avec un numéro d'inventaire faisait toujours référence au compte 208 utilisé dans la précédente nomenclature M832. Les amortissements des années 2023 et 2024 ont donc été comptabilisés à tort sur le compte 28088.

Concernant l'amortissement de 2024, la régularisation a été effectuée durant l'exercice par l'émission de mandats et de titres rectificatifs.

En revanche, l'amortissement de 2023 concernait un exercice clos, la rectification budgétaire n'était plus possible sur l'exercice 2024.

Aussi, le compte 28088 « amortissements autres immobilisations incorporelles » présente à la balance des comptes du Compte Financier Unique (CFU) établie à la date du 31/12/2024 un solde de 40 412,88 € alors que le solde du compte 2088 « autres immobilisations incorporelles » à la même date s'élève à 37 296,88 €.

Ce suramortissement de 3 116 € correspond à l'imputation comptable de l'annuité d'amortissement de 2023 de la licence n° inventaire 2051/23/001.

Conformément à l'avis du Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNoCP), la régularisation d'une erreur a posteriori doit être neutre sur le résultat de fonctionnement. Pour assurer cette neutralité, le CNoCP propose une correction par le passif du haut de bilan en mouvementant le compte 1068 excédents de fonctionnement capitalisés.

Ainsi la régularisation s'opérerait par deux écritures d'ordre non budgétaires comptabilisées par la paierie départementale sans mandat, ni titre, de la façon suivante :

CONSTATATION DE L'AMORTISSEMENT au compte adéquat 2805 « amortissements concessions, brevets, licences »

. débit compte 1068 : 3 116 € . crédit compte 2805 : 3 116 € numéro d'inventaire 2051/23/001

SUPPRESSION DE L'AMORTISSEMENT au compte 28088 « amortissements autres immobilisations incorporelles »

. débit compte 28088 : 3 116 € numéro d'inventaire 2051/23/001 . crédit compte 1068 : 3 116 €

Bien que le solde du compte 1068 excédents de fonctionnement capitalisés ne soit pas affecté par ces écritures, l'autorisation du Conseil d'Administration reste requise pour mouvoir ce compte.

Monsieur le Président demande au Conseil d'Administration d'autoriser la paierie départementale à régulariser les comptes d'amortissement par le compte 1068.

Le Conseil d'Administration, sur le rapport de son Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés autorise la paierie départementale à régulariser en effectuant les opérations décrites ci-dessous :

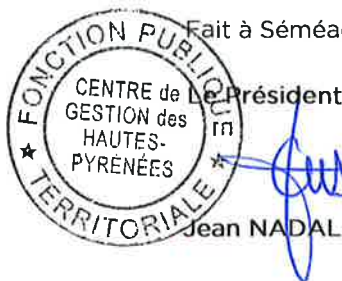
- Constatation de l'amortissement au compte adéquat 2805 amortissements concessions, brevets, licences...

Débit compte 1068 : 3 116 € crédit compte 2805 : 3 116 € numéro d'inventaire 2051/23/001

- Suppression de l'amortissement au compte 28088 amortissements autres immobilisations incorporelles

débit compte 28088 : 3 116€ numéro d'inventaire 2051/23/001 crédit compte 1068 : 3 116 €

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Délibération N°860 : D.M Numéro 1

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 juin à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la Présidence de Jean NADAL.

Etaient présents : MM. Jean NADAL, Thierry LAVIT, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA, Erick BARROUQUER-THEIL, Marc BEGORRE, Serge DUFFAU, Jérôme LENDRES, Jean-Marc ABBADIE, Myriam SOLLES, Monique LAMON, Marie PLANE, Gisèle ROUILLON

Procurations : Claude CAZABAT pour Bernard POUBLAN - Denis FEGNE pour Jean NADAL

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

Le Président explique qu'au vu de la délibération précédente il convient de prendre une décision modificative (numéro 1) reprenant les éléments suivants :

Dans le prolongement de la délibération qui vient d'être prise par le Conseil sur la correction à apporter à l'amortissement de 2023 de la licence de gestion des élections professionnelle par écritures d'ordre non budgétaires, le Président informe les conseillers qu'il y a également lieu de rectifier les prévisions budgétaires concernant les écritures de cet amortissement. Il propose les régularisations suivantes :

Recettes de fonctionnement :

Compte 777 chapitre 042 : - 3.116€

Compte 773 chapitre 77 : + 3.116€

Dépenses d'investissement :

Compte 28088 chapitre 040 : - 3.116€

Compte 2313 chapitre 23 : +3.116€

Le Conseil d'Administration, sur le rapport de son Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés vote la décision modificative telle que proposée ci-dessus.

Monsieur le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Fait à Séméac, le 18 juin 2025,

Le Président

Jean NADAL